

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2021-001

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2020-11-20-008 - Arrêté n°/E 10 056 0681 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M.	
Franck GUIHO – SARL ECPR - MALANSAC (1 page)	Page 6
• 56-2020-12-11-001 - Arrêté du 11 décembre 2020 arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la	1 4.50
Congrégation des soeurs de la Charité de Saint-Louis d'un ensemble immobilier et de deux maisons situées à	
Vannes (1 page)	Page 7
• 56-2020-12-11-002 - Arrêté du 11 décembre 2020 arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la	ruge /
Congrégation des soeurs de la Charité de Saint-Louis d'une propriété située à Lorient (1 page)	Page 8
• 56-2020-12-18-005 - Arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2020 autorisant la fusion du syndicat mixte	r age o
du SAGE Blavet, du syndicat du Bassin du Scorff et du syndicat mixte Ellé Isole Laïta (8 pages)	Page 9
• 56-2020-12-18-006 - Arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2020 portant dissolution du syndicat	1 age 9
intercommunal des transports scolaires de Rohan et fixant les conditions de sa liquidation (1 page)	Page 17
• 56-2020-12-23-002 - Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2020 autorisant le retrait de la commune de	rage 17
	Page 18
Ploërmel pour le secteur de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan (1 page)	rage 16
• 56-2020-12-18-020 - Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2020 portant extension du périmètre du	
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande à la commune de Ploërmel	D 10
dans sa partie Monterrein (1 page)	Page 19
• 56-2020-11-20-011 - Arrêté N° R 13 056 0015 0 Portant modification d'un agrément d'un centre de	D 20
sensibilisation à la sécurité routiere SARL SECURITEAM Options Formation (1 page)	Page 20
• 56-2020-11-20-010 - Arrêté n° e 10 056 0683 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M.	
Hamida OTMANE – AUTO-ECOLE CHAZELLES-LORIENT (1 page)	Page 21
• 56-2020-10-20-007 - Arrêté n°/E 10 056 0680 0 du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément	
d'une auto-école M. Dominique JEAY – SARL AF2R - AURAY (1 page)	Page 22
• 56-2020-11-20-009 - Arrêté n°/E 10 056 0682 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M.	
Franck GUIHO – SARL ECPR-ALLAIRE (1 page)	Page 23
• 56-2020-10-20-006 - Arrêté n°/E 15 056 0007 0 du 20 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément	
d'une auto-école M. Dominique JEAY – SARL AF2R-BADEN (1 page)	Page 24
• 56-2020-11-23-016 - Arrêté n°/E 15 056 0011 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M.	
Hervé LE GLOUET – BELZ (1 page)	Page 25
• 56-2020-12-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le	
domaine funéraire (entreprise de pompes funèbres OGF sise à Hennebont -56700). (1 page)	Page 26
• 56-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 portant	
agrément du centre de formation pour la société SOFIS pour dispenser la formation et organiser l'examen des	
des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel	
permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (3 pages)	Page 27
• 56-2020-12-18-016 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Métairie,	
ancien maire de Lorient (1 page)	Page 30
• 56-2020-12-18-017 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à M.	
Aucher, ancien adjoint au maire de Lorient (1 page)	Page 31
• 56-2020-12-18-019 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le	
Boudouil, ancien adjoint au maire de Lorient (1 page)	Page 32
• 56-2020-12-18-022 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Le Net,	-
ancien adjoint au maire de Plumelin (1 page)	Page 33
• 56-2020-12-18-023 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Syz,	-
ancien adjoint au maire de Lorient (1 page)	Page 34
	-

	• 56-2020-12-18-018 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme	
	Duriez, ancienne adjointe au maire de Lorient (1 page)	Page 35
	• 56-2020-12-18-021 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Le	
	Goff, ancienne adjointe au maire de Lorient (1 page)	Page 36
	• 56-2020-12-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 3 décembre	
	2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non	
	collectif de la région d'Elven et fixant les conditions de sa liquidation (1 page)	Page 37
	• 56-2020-12-18-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT D	- 1.61 - 1
	UN CENTRE DE FORMATION "ISIS FORMATIONS" POUR DISPENSER LA FORMATION ET	
	ORGANISER L EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D	
	ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP) DES NIVEAUX 1, 2, 3 DU PERSONNEL PERMANENT DE	
	SÉCURITÉ INCENDIE DANS DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (2 pages)	Page 38
	• 56-2020-12-18-008 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la formation restreinte	1 age 30
	de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Morbihan (2 pages)	Dog 40
		Page 40
	• 56-2020-12-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant modification des statuts d'Arc Sud	D 40
	Bretagne (7 pages)	Page 42
	• 56-2020-12-01-011 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 constatant le transfert dans le domaine de	D 46
	l'Etat d'un bien présumé sans maître situé sur la commune de SAINT JEAN LA POTERIE (1 page)	Page 49
	• 56-2020-12-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 établissant la liste des publications de presse	
	et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (3	
	pages)	Page 50
	• 56-2020-12-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la	
	communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (5 pages)	Page 53
	• 56-2020-11-20-012 - Arrêté préfectoral N° E 20 056 0006 0 portant agrément d'une auto-école Mr.	
	RENAULT VINCENT – SARL AUTO-ECOLE DU FAOUET- L'AUTO-ECOLE DE GOURIN (1 page)	Page 58
	\bullet 56-2020-11-30-002 - Arrêté préfectoral N° E 20 056 0007 0 portant agrément d'une auto-école Mr.	
	BESCOND Patrick – SARL FORMASECO - LORIENT (1 page)	Page 59
	• 56-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société EC&U pour réaliser l'analyse	
	d'impact mentionnée au code de commerce (1 page)	Page 60
	• 56-2020-12-17-002 - Avis favorable de la C.D.A.C à la demande formulée par la SNC LIDL représentée	
	par M. Romuald GOURICHON, en qualité de futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation de création	
	d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" d'une surface de vente de 1 441,10m², situé ZA de Kerollaire à	
	SARZEAU (56370) (5 pages)	Page 61
	• 56-2020-12-22-001 - Ordre du jour C.D.A.C. mercredi 27 janvier 2021 (1 page)	Page 66
56	02_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
	• 56-2020-12-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant création du comité local de cohésion	
	territoriale du Morbihan (2 pages)	Page 67
	• 56-2020-12-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant classement des communes éligibles	O
	aux aides à l'électrification rurale (3 pages)	Page 69
	• 56-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code	1 4.50 07
	de l'environnement, autorisant la destruction de 20 nids d'hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum) dans le	
	cadre de la démolition de l'ex-EHPAD «Chez nous» situé sur l'île de Groix (2 pages)	Page 72
56	02_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	rage 72
50	• 56-2020-10-08-004 - Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant	
	composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de	
		Dog 7/
	commissaire enquêteur (1 page) • 56-2020-12-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article	Page 74
	L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la	Dags 75
	commune d'Arradon (2 pages)	Page 75

• 56-2020-12-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article	
L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la	D 77
commune de Ploëren (2 pages)	Page 77
• 56-2020-12-23-003 - Avenant n° 2020-02 du 23 décembre 2020 à la convention de délégation de	
compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour	D 70
l'année 2020 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (2 pages)	Page 79
• 56-2020-12-23-004 - Avenant n° 2020-02 du 23 décembre 2020 à la convention de délégation de	
compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2020 de Lorient Agglomération (2	
pages)	Page 81
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2020-12-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant attribution de la médaille de bronze	
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1er janvier 2021 (1 page)	Page 83
• 56-2020-12-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 attribuant Agrément à l'association "Regards	
vers l'autre" au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 84
• 56-2020-12-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 attribuant Agrément à l'association CORLAB	
au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 85
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2020-12-22-002 - Arrêté du 22 décembre 2020 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargé	s
des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021 (3
pages)	Page 86
• 56-2020-12-22-005 - Arrêté n°2020-12-IA du 22 décembre 2020 de levée de la zone de contrôle temporair	e
déterminée suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage (1 page)	Page 89
• 56-2020-12-14-006 - Arrêté préfectoral n°2020-10-IA du 14 décembre 2020 déterminant une zone de	
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les	
mesures applicables dans cette zone (4 pages)	Page 90
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propr	e
au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'enceinte du port de pêche de	
Keroman à LORIENT pour l'alimentation des criées (manipulation des produits de la pêche). (3 pages)	Page 94
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2020-12-10-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan/président du conseil d'administration du SDIS)	
du 10 décembre 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 97
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2020-12-29-001 - Arrêté du 20 décembre 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la	
DREAL BRETAGNE (4 pages)	Page 100
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2020-12-18-013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0094 du 18/12/2020 portant modification de zone(s) de	
présomption de prescription archéologique dans la commune de Arzon (Morbihan) (2 pages)	Page 104
• 56-2020-12-18-014 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0095 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de	C
présomption de prescription archéologique dans la commune de Guégon (Morbihan) (2 pages)	Page 106
• 56-2020-12-18-015 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2020-0096 du 18/12/2020 portant modification de zone(s) de	
présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergrist (Morbihan) (2 pages)	Page 108
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	- 1.61 - 111
• 56-2020-12-28-002 - Arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile	
GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de	
défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 110
• 56-2020-12-28-001 - Arrêté n° 20-35 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète	1 450 110
déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (10 pages) Page 111
delegace pour la desense et la securité aupres du préset de la zone de désense et de sécurité Odest. (10 pages	, ruge III

• 56-2020-12-16-002 - Décision 20-33 du 16 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS. (2 pages)

Page 121



> Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ Nº E 10 056 0681 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Franck GUIHO – SARL ECPR - MALANSAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2010, modifié le 20 novembre 2015, autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Saint-Fiacre à MALANSAC (56220) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B (AAC)-B1

VU la demande de renouvellement déposée par M. Franck GUIHO pour son établissement situé 1, rue Saint-Fiacre à MALANSAC (56220):

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'agrément n° E 10 056 0681 0 autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Saint-Fiacre à MALANSAC (56220) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2020 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE SAINT-LOUIS D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE DEUX MAISONS SITUÉES À VANNES

> LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu I 'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du département du Morbihan en date du 29 juillet 2019.

Vu la demande, en date du 12 novembre 2020, présentée par Maître Louis-Marie DAUGUET, notaire, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis dont le siège est situé 18, place Théodore Decker à VANNES (56000),

Vu le compromis de vente, en date 11 août 2020 passé entre d'une part la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, et d'autre part l'association « SAUVEGARDE 56 »,

Vu la délibération, en date du 9 novembre 2020 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis a décidé de vendre un ensemble immobilier Foyer Molé, situé 10, place Théodore Decker et de deux maisons attenantes au 26 et 28 rue du Drézen à VANNES (56000), cadastrées BT 432, BT 433, BT 519, BT 117, BT 520 pour une superficie totale de 23a et 93ca,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER} : Mme Soeur DANION, Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, dont le siège est situé au 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à: L'association « SAUVEGARDE 56 » dont le siège social est situé au 33, Cours de Chazelles, BP 20347 à LORIENT (56100) et est représentée par M. Yves GICQUELLO président de l'association,

un ensemble immobilier Foyer Molé et deux maisons : cadastrées (BT 432, BT 433, BT 519, BT 117, BT 520 pour une superficie totale de 23a et 93ca), situées 10 place Théodore Decker et 26, 28 rue Drézen sur la commune de VANNES (56000) au prix net vendeur de 1 700 000€ (un million sept cent mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 décembre 2020 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Pontivy, Patrick VAUTIER



Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2020 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE SAINT-LOUIS D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE À LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu I 'article 910 du Code Civil;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte :

Vu la demande, en date du 29 octobre 2020, présentée par Maître Louis-Marie DAUGUET, notaire, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis dont le siège est situé 18, place Théodore Decker à VANNES (56000),

Vu le compromis de vente, en date 29 mai 2020 passé entre d'une part la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, et d'autre part M. Gilles LARRIBAUD et Mme Nelly LORHO,

Vu la délibération, en date du 21 mai 2020 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis a décidé de vendre une propriété située 4, Bis rue du Couvent à LORIENT (56100), cadastrée CZ 178 pour une superficie totale de 20a et 29ca

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : Mme Soeur DANION, Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis, dont le siège est situé au 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à: M. Gilles Patrice LARRIBAUD demeurant 1A, impasse Sainte Véronique à LORIENT 56100) et à Mme Nelly Aline Marie LORHO demeurant 8, rue Capitaine Lefort à LORIENT (56100),

une propriété: cadastrée (CZ 178 pour une superficie totale de 20a et 29ca), située « 4 Bis, rue du Couvent» sur la commune de LORIENT (56100) au prix net vendeur de 360 000€ (trois cent soixante mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 décembre 2020 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Pontivy, Patrick VAUTIER



Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE BLAVET, DU SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF ET DU SYNDICAT MIXTE ELLÉ-ISOLE-LAITA

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU FINISTERE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-27, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Blavet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 1975, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 1991, modifié, autorisant la transformation syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du bassin de la rivière Le Scorff en un syndicat mixte appelé syndicat du bassin du Scorff ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2020 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta;

Vu les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte du SAGE Blavet du 23 juillet 2020 et du syndicat du bassin du Scorff du 21 juillet 2020 approuvant le projet de périmètre ainsi que le projet de statuts du futur syndicat qui sera dénommé « Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Centre Morbihan Communauté du 25 juin 2020, Lorient Agglomération du 28 juillet 2020, Roi Morvan Communauté du 29 juillet 2020 et Quimperlé Communauté du 11 juin 2020 approuvant le projet de périmètre ainsi que le projet de statuts du futur syndicat qui sera dénommé « Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta » ;

Vu l'avis favorable des commissions départementales de la coopération intercommunale du Morbihan le 14 décembre 2020 et du Finistère le 10 décembre 2020 :

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 21 octobre 2020 désignant le comptable assignataire ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté de périmètre, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1er : Est autorisée par le présent arrêté la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta au 1er janvier 2021.

ARTICLE 2: La fusion des syndicats entraîne la création d'une nouvelle personne morale et, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta.

ARTICLE 3: Le syndicat issu de la fusion du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta est un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de « Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta ».

ARTICLE 4 : Les membres du Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta sont :

- · la Région Bretagne,
- · les communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- · les communautés de communes de Roi Morvan Communauté, Pontivy Communauté et Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 5: Le siège du syndicat est situé à Bas Pont-Scorff - 2, rue du Palud - 56620 CLEGUER.

<u>ARTICLE 6</u>: Le comptable assignataire du Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta est la trésorerie d'Hennebont – Centre des finances publiques, 1, rue des Capucines, 56074 HENNEBONT Cedex.

ARTICLE 7: L'intégralité de l'actif et du passif, des droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion

Article 8: Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés pour chacun des syndicats à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par le nouveau syndicat.

ARTICLE 9 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 10: Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11: La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 12: L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13: Les statuts du Syndicat mixte Blavet Scorff Elle Isole Laïta sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14: Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, les présidents du syndicat mixte du SAGE Blavet, du syndicat du bassin du Scorff et du syndicat mixte Elle-Isole-Laïta, le président de la Région Bretagne et les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Le. 18 décembre 2020

Le préfet du Finistère,

Le préfet du Morbihan,

SIGNÉ

SIGNÉ

Philippe MAHE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- · d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Statuts Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta

Préambule

Ce syndicat traduit la fusion des 3 syndicats mixtes (syndicat mixte du SAGE Blavet – SMSB; syndicat du bassin du Scorff – SBS; syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta – SMEIL), porteurs historiques des SAGE. Tournant majeur dans le paysage breton, cette fusion s'inscrit dans la continuité de l'évolution réglementaire intervenue par les Lois MAPTAM et NOTRe. Conjointement, une étude commune a engagé un travail de réflexion pour maintenir une cohérence hydrographique sur ces territoires, et permettre une fusion des structures de planification de la politique de l'eau.

Ce travail répond aux principes d'organisation proposés dans la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du Bassin-Loire Bretagne et traduit à la fois le maintien de la gouvernance mais aussi une opportunité conjointe de mutualiser les missions, de coordonner les moyens humains, financiers et techniques.

Le syndicat constitue donc une première étape pour la mise en œuvre des solidarités autour de l'eau en Bretagne.

CHAPITRE Premier - Institution et objet du syndicat

Article 1er - Nature juridique, composition et périmètre d'intervention

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte ouvert qui prend le nom de Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta, ci-après désigné « Syndicat » après reconnaissance par l'Autorité Préfectorale :

- La Région Bretagne,
- Les Communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- Les Communautés de communes de Roi Morvan Communauté, Pontivy Communauté et Centre Morbihan Communauté.

Article 2 - Siège social et administratif

Son siège, situé dans le périmètre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants (SAGE) Ellé-Isole-Laïta, Blavet et Scorff dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, est fixé à Bas-Pont Scorff, 2 rue du Palud 56 620 CLEGUER. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 12 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

Article 4 - Objet du Syndicat

Le Syndicat est compétent dans la limite des périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants Ellé-Isole-Laïta. Scorff et Blavet.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques.

Pour cela:

- Il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré,
- Il assure l'animation, coordination, suivi, évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans les 3 SAGE et les 2 PAPI fluviaux;
- Il assure l'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Il assure l'animation des sites Natura 2000 « Rivière Ellé », « Rivière Scorff, Forêt de Pontcalleck, rivière Sarre » en s'appuyant sur leurs documents d'objectifs;
- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le Comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations des documents précités pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage;

- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans les Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE, dans les PAPI fluviaux et d'autres études, actions ou travaux décidés par le Comité syndical, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux;
- Il est l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des missions et compétences énoncées à l'article 5 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

Article 5 - Missions et compétences du Syndicat

Ainsi que le prévoit l'article L.5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence ou les compétences correspondante(s).

L'ensemble des missions prises en charge par le Syndicat sont reconnues d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres. Toutes les compétences confiées au syndicat respectent le cadre fixé par l'article L213-12 CE.

L'exécution de l'ensemble de ces missions devra se faire dans le strict respect des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet et le Syndicat en rendra compte aux Commissions Locales de l'Eau afférentes.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à l'exception de l'item 1 « études ».

Article 5.1 - Compétences et missions obligatoires

Le syndicat assure pour ses membres adhérents les compétences et missions suivantes sur l'ensemble de son territoire :

1/ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du L. 211-7 du code de l'environnement) pour les missions suivantes :

- L'animation et le secrétariat des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet et de leurs programmes ainsi que l'accompagnement des collectivités à leur mise en œuvre;
- L'animation des PAPI fluviaux Ellé-Isole-Laïta et Blavet, et l'accompagnement des collectivités à leur mise en œuvre;
- La définition de stratégies globales de bassin versant sur l'ensemble des thématiques des SAGE et PAPI fluviaux;
- La coordination et la diffusion de la connaissance à l'échelle des territoires des SAGE Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet.

2/ Le volet « études » de la mission Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° du L. 211-7 du code de l'environnement - GEMAPI) à l'échelle des bassins versants Ellé-Isole-Laïta, Scorff et Blavet,

Article 5.2 - Compétences et missions à la carte

Des missions complémentaires à la carte pourront être étudiées avec les EPCI membres, sous forme de conventionnement, de délégation ou de transfert, sur tout ou partie du territoire.

Les missions suivantes pourront également être assurées par le Syndicat

1/ Les missions relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du L. 211-7 du code de l'environnement) pour les missions suivantes :

- L'animation des Programmes agro-environnemental et climatique Ellé-Isole-Laïta, et l'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre de ces actions;
- L'élaboration, l'animation, la coordination, et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Rivière Ellé » (FR5300006) et « Rivière Scorff, Forêt de Pontcalleck, rivière Sarre » (FR5300026).

2/ Le volet « travaux » de la mission Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° du L. 211-7 du code de l'environnement - GEMAPI) à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta ;

3/ Toute autre opération décidée par les EPCI membres. Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de

personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'exécution et les dépenses (investissement-fonctionnement) afférentes aux compétences supplémentaires à la carte seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre II - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 - Composition du Comité Syndical

Article 6.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre, et dont la désignation relève des règles propres à chacun des membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat. Le Comité syndical est composé de 24 délégués ainsi répartis :

- Région Bretagne : 3 Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée régionale
- Lorient Agglomération : 10 délégués élu par le Conseil communautaire
- Quimperlé Communauté : 3 délégués élus par le Conseil communautaire
- Roi Morvan Communauté : 2 délégués élus par le Conseil communautaire
- Pontivy Communauté : 3 délégués élus par le Conseil communautaire
- Centre Morbihan Communauté : 3 délégués élus par le Conseil communautaire

Le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés. Cette désignation intervient dans un délai de 1 mois à compter du renouvellement des assemblées en cause.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

Enfin, le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre des CLE ou toute personne qualifiée.

Article 6.2 - Attribution

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité syndical vote notamment le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Article 6-3 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont opérées 10 jours minimum à l'avance par tous moyens écrits et/ou dématérialisés (par voie postale, par voie dématérialisée par mail ou sur par toute autre canal prévu à cet effet facilitant la diffusion de l'information (par exemple d'un site extranet entre membres) à chacun des membres, indiquant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative sur les points à l'ordre du jour sera adressée aux membres du Comité syndical une semaine minimum avant la réunion. Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, une nouvelle réunion se tient de plein droit au moins trois jours plus tard, dans un délai maximum d'un mois. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Les décisions sont prises à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les agents du syndicat pourront participer aux réunions du Comité syndical.

6.4 - Délégations

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 7 – Le Président du Comité Syndical

Article 7-1: Désignation

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit. Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Article 7-2: Attributions

Les modalités de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent pour définir les pouvoirs du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, par délibération.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 - Les Vice-Présidents du Comité syndical

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical, en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Le 1er vice-président sera désigné parmi les représentants des EPCI si le président est un représentant de la Région.

Le Président et les deux vice-présidents seront issus de 3 collectivités différentes.

Le 1er Vice-Président supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement.

Les délégations des 2 Vice-Présidents sont définies par délibération du Comité syndical.

Article 9 - Composition du Bureau - fonctionnement

Article 9.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, des 2 Vice-Présidents et d'autres membres. Ils sont désignés parmi les membres du Comité syndical. L'ensemble des membres statutaires dispose d'au moins 1 siège au sein du bureau.

Le Bureau du Syndicat est composé de 7 membres élus par le Comité syndical :

- Le Président du Comité Syndical
- Les 2 Vice-Présidents
- 4 autres membres

Le Bureau est élu sur cette base par le Comité syndical à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours.

Chaque représentant dispose d'une voix. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9.2 - Fonctionnement

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les agents du syndicat pourront participer aux réunions du bureau du Comité syndical.

Chapitre III - Budget - Comptabilité

Article 10 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

L'enveloppe globale des participations statutaires sera au maximum de 290 000 € annuels. Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20 % par rapport à ce montant.

Article 11 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

- 1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- 2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
- 3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
- 4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat;
- 5. Des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leur groupement, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;
- 6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
- 7. Les produits des dons et legs;
- 8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- 9. Le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical.
- 10. De toutes autres recettes.

Chapitre IV - Répartition des dépenses et des charges

Article 12 - Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement

Article 12-1 Dépenses liées aux frais de fonctionnement administratif et aux missions obligatoires

Les membres du Syndicat participent au financement du budget selon les modalités suivantes :

- Participation statutaire de la Région : 35%;
- Participation statutaire des EPCI membres : 65% selon la clé de répartition 50% potentiel fiscal / 50% population :
 - Lorient Agglomération : 39,5%
 - Pontivy communauté: 8%
 - c Quimperlé communauté : 7%
 - Centre Morbihan Communauté : 6,2%
 - O Roi Morvan Communauté: 4,3%

Les critères population DGF et Potentiel fiscal seront actualisés au 1er janvier suivant l'année de renouvellement des mandats municipaux.

Article 12 – 2 Dépenses liées aux missions à la carte

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation tenant compte de la solidarité amont - aval. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 13 - Modification des statuts

A la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des suffrages exprimés.

Article 13-1 En cas d'adhésion

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat. L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 13-2 En cas de retrait

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie à l'article 12 des présents statuts :

- aux frais de gestion courante (frais afférents au fonctionnement administratif et technique du syndicat, y compris les travaux d'entretien des milieux) pendant 3 années consécutives;
- à 100 % de la dette d'investissement souscrite pendant son adhésion.

Article 13-3 Révision des statuts dans le cadre spécifique du projet de création de structure régionale porté par la Région Bretagne

A la création de la structure régionale, dont un des objectifs est l'appui à la planification et à la mise en œuvre des solidarités autour de l'eau en Bretagne, une révision des statuts sera faite, permettant de facto l'intégration de toute l'ingénierie du syndicat à cette structure régionale créée.

Article 14 - Litiges

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 15 - Renvoi au CGCT

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions générales des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE ROHAN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

LE PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1964 modifié créant entre les communes de Radenac, Réguiny, Pleugriffet, Bréhan-Loudéac, Les Forges, Crédin, Saint-Samson, Kerfourn, Gueltas, un syndicat de communes chargé des transports scolaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan le 12 décembre 2019 proposant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 et approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréhan le 31 janvier 2020, Crédin le 3 février 2020, Gueltas le 28 octobre 2020, Kerfourn le 27 mai 2020, Pleugriffet le 23 janvier 2020, Radenac le 17 février 2020, Réguiny le 8 décembre 2020, Rohan le 28 janvier 2020, Saint-Gonnery le 20 janvier 2020 et Saint-Maudan le 14 février 2020 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréhan le 26 juin 2020, Crédin le 13 mars 2020, Gueltas le 28 octobre 2020, Kerfourn le 27 mai 2020, Pleugriffet le 20 février 2020, Radenac le 17 février 2020, Réguiny le 8 décembre 2020, Rohan le 4 mars 2020, Saint-Gonnery le 16 novembre 2020 et Saint-Maudan le 19 novembre 2020 relatives aux conditions de liquidation du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan ;

Considérant que la région a repris la compétence « transports scolaires » au 1er janvier 2020 ;

Considérant que le comité syndical et les communes membres du syndicat ont délibéré de façon concordante sur les conditions financières et patrimoniales de liquidation du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER: Le syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan est dissous au 31 décembre 2020.

ARTICLE DEUX: La trésorerie du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan arrêtée à la date du 31 décembre 2019 est répartie au prorata du nombre d'habitants des communes membres.

ARTICLE TROIS: Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan arrêtés à la date du 31 décembre 2019 sont répartis au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes.

ARTICLE QUATRE: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la présidente du syndicat intercommunal des transports scolaires de Rohan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 18 décembre 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, Le secrétaire général, SIGNÉ Guillaume QUENET Pour le préfet des Côtes d'Armor et par délégation, La secrétaire générale SIGNÉ Béatrice OBARA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE PLOËRMEL POUR LE SECTEUR DE MONTERREIN DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DU MORBIHAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 modifié autorisant la création du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploërmel le 18 décembre 2019 approuvant le retrait de Ploërmel pour le secteur de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan émettant un avis favorable au retrait de la commune de Ploërmel pour la partie de Monterrein ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambon le 11 septembre 2020, Arzal le 10 septembre 2020, Billiers le 1 er octobre 2020, Damgan le 24 septembre 2020, Muzillac le 24 septembre 2020, Nivillac le 14 septembre 2020, Noyal-Muzillac le 28 septembre 2020, Pluherlin le 16 septembre 2020, Rochefort-en-Terre le 17 septembre 2020 et Saint-Dolay le 26 août 2020 favorables au retrait de la commune de Ploërmel pour le secteur de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Vu les délibérations des conseils communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 30 septembre 2020, la communauté de communes de Belle-Ile-En-Mer le 29 septembre 2020, Centre Morbihan Communauté le 22 octobre 2020, De l'Oust à Brocéliande Communauté le 24 septembre 2020, Ploërmel Communauté le 8 octobre 2020, Pontivy Communauté le 13 octobre 2020, Golfe du Morbihan Vannes Aggloméraiton le 7 septembre 2020 et Redon Agglomération le 28 septembre 2020 favorables au retrait de la commune de Ploërmel pour la partie de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan;

Vu les délibérations des comités syndicaux du SIAEP de Brocéliande le 4 septembre 2020 et du SIAEP de la région de Questembert le 22 septembre 2020 favorables au retrait de la commune de Ploërmel pour le secteur de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan ;

Considérant que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

<u>ARRÊTENT</u>:

ARTICLE PREMIER: Est autorisé le retrait de la commune de Ploërmel pour le secteur de Monterrein du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan au 31 décembre 2020.

ARTICLE DEUX: Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, le maire de la commune de Ploërmel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le 23 décembre 2020

Pour le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le secrétaire général, SIGNÉ Ludovic GUILLAUME Le préfet du Morbihan, **SIGNÉ** Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BROCÉLIANDE À LA COMMUNE DE PLOËRMEL POUR LE SECTEUR DE MONTERREIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploërmel le 18 décembre 2019 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » de la partie Monterrein de la commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande approuvant l'intégration de l'ancienne commune de Monterrein au périmètre du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Ploërmel Communauté le 10 décembre 2020, de la communauté de communes de Brocéliande le 14 décembre 2020 et de la communauté de communes de Saint-Méen-Montauban le 8 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la partie Monterrein de la commune de Ploërmel au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois après la notification de la délibération du syndicat, l'avis est réputé favorable :

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER: Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande est étendu à la commune de Ploërmel dans sa partie Monterrein à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE DEUX: Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brocéliande, les présidents des communautés de communes intéressées, le maire de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 23 décembre 2020

Pour le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le secrétaire général, SIGNÉ Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Morbihan, SIGNÉ Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRETE N° R 13 056 0015 0 PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE SARL SECURITEAM Options Formation

Le préfet du Morbihan ou son délégataire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, renouvelé le 09 février 2018, autorisant la SARL Securiteam Options Formation, dont le siège social est situé rue du commerce Kergonan, 56440 Languidic, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0015 0 ;

Considérant la demande présentée par la SARL Securiteam Options Formation en date du 27 octobre 2020 relative à la modification de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R 13 056 0015 0 en date du 24 janvier 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante située :

25, Avenue Charles de Gaulle - 56 100 LORIENT

Article 2: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ № E 10 056 0683 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Hamida OTMANE – AUTO-ECOLE CHAZELLES-LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010, modifié le 20 novembre 2015, autorisant M. Hamida OTMANE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, cours de Chazelles à LORIENT (56100) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B (AAC)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Hamida OTMANE pour son établissement situé 6, cours de Chazelles à LORIENT (56100);

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'agrément E 10 056 0683 0 autorisant M. Hamida OTMANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, cours de Chazelles à LORIENT (56100) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté,

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Vannes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



Fraternité

Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ Nº E 10 056 0680 0 DU 20 OCTOBRE 2020

portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Dominique JEAY – SARL AF2R - AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2010, modifié le 20 novembre 2015, autorisant la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 121, rue des Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B – B(AAC)

VU la demande de renouvellement déposée par la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY pour son établissement situé 121, rue des Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400);

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'agrément n° E 15 056 0680 0 autorisant la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 121, rue des Abbé Philippe Le Gall à AURAY (56400) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



> Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ Nº E 10 056 0682 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Franck GUIHO – SARL ECPR-ALLAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2010, modifié le 20 novembre 2015, autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue de la libération à ALLAIRE (56350) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B (AAC)-B1

VU la demande de renouvellement déposée par M. Franck GUIHO pour son établissement situé 7, rue de la libération à ALLAIRE (56350);

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'agrément n° E 10 056 0682 0 autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7 rue de la libération à ALLAIRE (56350) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



> Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ Nº E 15 056 0007 0 DU 20 OCTOBRE 2020

portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Dominique JEAY – SARL AF2R-BADEN

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 02 juin 2015, autorisant la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, rue des Artisans à BADEN (56870) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B(AAC)

VU la demande de renouvellement déposée par la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY pour son établissement situé 6, rue des Artisans à BADEN (56870);

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'agrément n° E 15 056 0007 0 autorisant la société AF2R représentée par M. Dominique JEAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6, rue des Artisans à BADEN (56870) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

<u>ARTICLE</u> 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ Nº E 15 056 0011 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M. Hervé LE GLOUET – BELZ

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du 21 octobre 2015, autorisant M. Hervé LE GLOUET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 place Mané Er bleu'N à BELZ (56550) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B (AAC)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Hervé LE GLOUET pour son établissement situé 9, place Mané Er bleu'N - BELZ (56550);

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément n° E 15 056 0011 0 autorisant M. Hervé LE GLOUET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 place Mané er bleu'N à BELZ (56550) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 15 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant à la S.A. O.G.F. (Omnium de Gestion et de Financement) la modification d'habilitation suite au changement de responsable dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai, à Paris (75019) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 2, rue du Docteur Paul Carpentier, à Hennebont (56700).

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Générales – Services funéraires» situé 2, rue du Docteur Paul Carpentier, à Hennebont (56700) et représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/63, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Hennebont (56700) et au demandeur.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations Corinne Boutet-Dréan



Direction du Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017

portant agrément du centre de formation pour la société SOFIS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6351-9;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 accordant à la société SOFIS sise à BELZ un agrément pour une durée de 5 ans, sous le n° d'ordre **5604** ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan;

VU la demande en date du 26 octobre 2020 relatif au retrait de 5 formateurs et à la régularisation des formateurs référencés au sein de la société SOFIS dont le siège social est situé 7 rue de Tog Ru à BELZ (56550);

CONSIDERANT que tout changement de formateur doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif :

SUR proposition du Chef du service interministériel de défense et protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 14 avril 2017 susvisé est modifié comme suit, en son article 3 :

- La liste des formateurs en Annexe I du présent arrêté référence les formateurs au sein de l'équipe pédagogique, pouvant dispenser des formations et organiser des examens pour les diplômes SSIAP 1, 2 et 3.
- La liste des formateurs en Annexe II du présent arrêté référence les personnes n'exerçant plus en tant que formateur au sein de cette structure.

ARTICLE 2: Cet agrément est valable jusqu'au 14 avril 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du département, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4: L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u>: Le directeur de cabinet du préfet et le directeur du départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié bénéficiaire.

Vannes, le 16 décembre 2020

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet, Arnaud GUINIER

Annexe I de l'arrêté du Formateurs référencés au sein de la SARL SOFIS

Nom , Prénom	Qualification
BONNEFOI Geoffrey	Recyclage SSIAP 2
BOUCRELLE Claude	Recyclage SSIAP 3
CHARMOLUE Samuel	Recyclage SSIAP 3
CHHENG Soharat	Recyclage SSIAP 3
COPPEY Guillaume	Recyclage SSIAP 3
DAVEUX Jean-Philippe	Recyclage SSIAP 2
DIAZ Maxime	Recyclage SSIAP 3
GUIOT Sylvain	Diplôme SSIAP 2
HOSTE Pierre	Diplôme SSIAP 3
KERAMBLOCH Jean-Christophe	Recyclage SSIAP 3
KLEIBER Eric	Recyclage SSIAP 3
MELKIOR Denis	Recyclage SSIAP 2
OUZNADJI Farid	Diplôme SSIAP 3
PARISI Michael	Diplôme SSIAP 3
PEUDECOEUR Thierry	Recyclage SSIAP 3
ROUZIER Johan	Recyclage SSIAP 3
TANGA Joseph	Diplôme SSIAP 3
XAVIER Frédéric	Diplôme et recyclage SSIAP 2

Annexe II de l'arrêté du Retrait des formateurs au sein de la SARL SOFIS

Nom , Prénom	FORMATIONS DE NIVEAU
BERNARD Isaline	SSIAP 1 – 2 ET 3
DEMISSY Quentin	SSIAP 1 ET 3
LEGRAND THOMAS	SSIAP 1 ET 2
MARION Michel	SSIAP1 – 2 ET 3
WIRTH Michaël	SSIAP1-2ET3



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Norbert MÉTAIRIE, ancien maire de la commune de Lorient;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Norbert MÉTAIRIE, ancien maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, complétée le 27 novembre, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Paul AUCHER, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Jean-Paul AUCHER, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, complétée le 27 novembre, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Allain LE BOUDOUIL, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient ;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Allain LE BOUDOUIL, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 06 août 2020, complétée le 25 novembre, transmise par Monsieur le maire de Plumelin, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Serge LE NET, ancien adjoint au maire de la commune de Plumelin;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Serge LE NET, ancien adjoint au maire de la commune de Plumelin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, complétée le 27 novembre, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Yann SYZ, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient;

CONSIDÉRANT que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Yann SYZ, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, complétée le 27 novembre, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Nadyne DURIEZ, ancienne adjointe au maire de la commune de Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Nadyne DURIEZ, ancienne adjointe au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020, transmise par Monsieur le maire de Lorient, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Claudine LE GOFF, ancienne adjointe au maire de la commune de Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Claudine LE GOFF, ancienne adjointe au maire de la commune de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cédex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 18 décembre 2020



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRETÉ COMPLÉTANT L'ARRETÉ DU 3 DÉCEMBRE 2020 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA RÉGION D'ELVEN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven et fixant les conditions de sa liquidation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: L'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven et fixant les conditions de sa liquidation est fixée au 31 décembre 2020.

ARTICLE DEUX: Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven, le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire général, SIGNÉ Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.



Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 18 décembre 2020 portant agrément d'un centre de formation « ISIS FORMATIONS »

pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6355 - 24;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Olivier DENIAUD, dirigeant l'organisme « ISIS FORMATIONS » situé à Brech, le 10 novembre 2020 et complétée le 14 décembre 2020 :

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

<u>Article 1^{ER}</u>: L'agrément est accordé à l'organisme « ISIS FORMATIONS », représenté par son gérant, M. Olivier DENIAUD et dont le siège social est situé au 6, Impasse du Liorh à 56400 BRECH, pour dispenser des formations et organiser des examens pour les agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) pour l'ensemble des niveaux (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

Article 2 : La demande de l'organisme "ISIS FORMATIONS" comporte les éléments d'informations nécessaires à l'application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé :

- 1. la raison sociale : ISIS FORMATIONS ;
- 2. le nom du représentant légal M. Olivier DENIAUD accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de mois de trois mois ;
- 3. l'adresse du siège social ou activité principale : 6, Impasse du Liorh 56 400 BRECH ;
- 4. l'attestation d'assurance de la compagnie AXA contrat n° 6977300604, en cours de validité couvrant la responsabilité civile ;
- 5. les moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation (conformes à l'annexe XI de l'arrêté de référence) et les conventions de mise à disposition de locaux et de moyens pédagogiques ont été signées avec :
 - Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA),
 Bd Général Maurice Guillaudot BP 70555 56017 VANNES Cedex
 - SEGEPEX LORIENT SUD EXPO CONGRES 286 rue Rouget de Lisle – 56600 LANESTER
- 6. Existence d'un bac à feux écologiques à gaz et autorisation administrative de la SEGEPEX en date du 25 juin 2020 accordant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs suivants :
 M. Olivier DENIAUD, M. Anthony DUPRE, M. Emmanuel HAYES, M. Patrice LE PORT et M, Mickaël WATTECAMPS accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;

- 8. les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53560890256, attribué le 25 mars 2014 ;
- 10. l'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) : Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 30 octobre 2020 ;
- Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;
- Article 4 : L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre 5610. Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation ISIS FORMATIONS,
- Article 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.
- Article 6: Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.
- Article 7 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.
- Article 8: L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.
- Article 9: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur du départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme ISIS FORMATIONS.

Vannes le, 18 décembre2020 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet, Arnaud GUINIER



> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-45 et R.5211-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant composition de la CDCI du Morbihan ;

Vu les listes de candidats adressées dans les délais requis par l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Morbihan pour la désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicaux intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI restreinte ;

Vu les résultats des votes émis par les membres de la CDCI installée le 14 décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: La CDCI instituée dans le Morbihan est composée, dans sa formation restreinte, des 15 membres suivants :

- Représentants des communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ

M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester

M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys

Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé

M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit

Mme Pascale GILLET, maire de Baud

Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio

M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfourn

M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin

M. David ROBO, maire de Vannes

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté

- Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Joseph BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

ARTICLE DEUX: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le président du conseil régional
- M. le président du conseil départemental
- M. le président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 18 décembre 2020

Le préfet, SIĠNÉ Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
 d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS D'ARC SUD BRETAGNE

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux des communes d'Arzal le 12 novembre 2020, Billiers le 3 décembre 2020, La Roche-Bernard le 26 octobre 2020, Le Guerno le 5 novembre 2020, Marzan le 3 décembre 2020, Muzillac le 5 novembre 2020, Nivillac le 2 novembre 2020, Nivillac le 2 novembre 2020, Noyal-Muzillac le 23 novembre 2020, Péaule le 9 novembre 2020 et Saint-Dolay le 25 novembre 2020:

Vu la délibération défavorable à la modification des statuts du conseil municipal de la commune de Damgan le 29 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambon le 11 décembre 2020 rejetant les modifications liées aux compétences « soutien au maintien à domicile » et « Office de tourisme communautaire », et approuvant les autres modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: Les nouveaux statuts d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNÉ Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

arrêté en date de ce jour, VANNES, le



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

V u pour être annexé à la délibération n° 96 2000 du 2210012000 Fait à Muzillac, le 05/11/2000 Le Président, Bruno LE BORGNE



Article 1er - DENOMINATION

Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée « Arc Sud Bretagne », composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

Article 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - SIEGE

Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le Conseil et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes.

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante composée des représentants de chaque commune membre, désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par accord local, l'Assemblée délibérante est composée de 38 membres.

La répartition des sièges entre communes membres est effectuée en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant cette du renouvellement général des conseils municipaux. Une telle clé de répartition donne, au vu des éléments qui précèdent, la représentation suivante :

Communes	population Municipale au 1er janvier 2019	Accord local
Muzillac	4 999	6
Minziliac	4 3 3 3	
Nivillac	4 551	6
Péaule	2 651	4
Noyal-Muzillac	2 525	4
Saint-Dolay	2 465	3
Marzan	2 286	3
Ambon	1 822	3
Damgan	1 700	2
Arzal	1 631	2
Le Guerno	960	2
Billiers	946	2
La Roche-Bernard	685	1
Total	27 221	38

Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes ;

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- I.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- 1.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - I.3. Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- II.1. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

III. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

III.1. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage. Création et gestion d'une aire pour les groupes familiaux.

IV -. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

- IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.
- IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

V -. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- V.1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- V.2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- V.3. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces trois items mentionnés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sont organisés de la manière suivante :

- Transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les bassins versants du Trévelo, de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir, du Roho et du Saint-Eloi,
- Délégation de compétence à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et partie de la commune d'Ambon) par convention de partenariat.
- V.4. La défense contre les inondations et contre la mer : transfert de compétence par adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine.
- V.5. Adhésion à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine pour les missions socles exercées par cet établissement.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

VI.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

- VI.1. La liste des voies d'intérêt communautaire est précisé dans l'annexe à la délibération n°56-2018 du 10 avril 2018.
- VI.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

VII.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- VII.1. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.
- VII.2. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

VIII.- COMPETENCES SOCIALES

- VIII.1. Gestion d'un chantier d'Insertion « Nature, Patrimoine et Floriculture » avec refacturation aux communes des fournitures de matières premières et prestations.
 - VIII.2. Conduite d'actions de prévention à destination des seniors.
- VIII.3. Création et gestion des Maisons de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

IX.- HABITAT-LOGEMENT

- IX.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gestin). Soutien aux opérations de logements adaptés.
 - IX.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

X. - EMPLOI

- X.1. Création, gestion et animation de la Maison de Services Au Public (MSAP). Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.
 - X.2. Adhésion aux Missions Locales du Pays de Vannes et du Pays de Redon.

XI.- CULTURE ET LOISIRS

- XI. 1. Propriété des cinémas à Muzillac et à La Roche-Bernard/Nivillac, mis à disposition d'associations.
- XI. 2. Animation d'actions de sensibilisation à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.
- XI. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".
- XI. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

XII. - JEUNESSE

- XII.1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-14 ans.
- XII.2. Coordination enfance-jeunesse: mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

XIII. - SPORTS

- XIII.1. Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de Gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, Ecole de voile à Arzal, Terrain de rugby à Le Guerno, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.
- XIII.2. Soutien aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéfices des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2 avec refacturation à la commune et/ou établissement scolaire.
- XIII.3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la Communauté de Communes au nivéau départemental, régional ou national.

XIV. - TRANSPORTS

- XIV.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les écoles implantées sur le territoire de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Régional de Bretagne.
- XIV.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la Communauté, par délégation de compétences du Conseil Régional de Bretagne.

XV. - AFFAIRES SCOLAIRES

- XV.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.
- XV.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

XVI. - AUTRES COMPETENCES

- XVI.1. Gestion des casernes des Centres de Secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.
 - XVI.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.
 - XVI.3. Propriété et gestion de la Maison Funéraire située à Muzillac.
 - XVI.4. Accueil, information, promotion, par le biais de l'Office de Tourisme de Pôle (et ses

antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan).

XVI.5. Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée de la Vilaine Maritime (accueil du public et promotion).
- Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).
- Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

XVII - RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - O L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - O L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
 - O La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - O L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - o La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XVIII. - ASSAINISSEMENT

Assainissement non collectif. Contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

XIX. - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- XIX.1. Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
- XIX.2. Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB.
- XIX.3. Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
- XIX.4. Animation et sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.



> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire

ARRÊTÉ DU 1^{ER} DECEMBRE 2020 CONSTATANT LE TRANSFERT DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil;

VU les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 28 février 2017 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2017-049 du 16 septembre 2017 ;

VU le certificat du 10 avril 2018 et la lettre du 29 juin 2018 du maire de SAINT-JEAN-LA-POTERIE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 et certifiant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-LA-POTERIE du 21 mars 2019 par laquelle il renonce à incorporer la parcelle cadastrée WE 154 dans le domaine communal ;

VU l'avis du service local du domaine du Morbihan en date du 3 juin 2020, indiquant qu'il ressort de la demande de renseignements envoyée au service de publicité foncière de Vannes 1, qu'aucune formalité concernant ce bien n'a été enregistrée depuis au moins le 1^{er} janvier 1970 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour un bien présumé sans maître, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER} : Le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE, est transféré dans le domaine de l'État :

Section cadastrale	Numéro de plan
WE	154

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée au maire de SAINT-JEAN-LA-POTERIE.

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général, Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne Section Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DÉCEMBRE 2020 ÉTABLISSANT LA LISTE DES PUBLICATIONS DE PRESSE ET SERVICES DE PRESSE EN LIGNE HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2021

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les lignes directrices du 22 novembre 2019 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales

CONSIDÉRANT la transmission par les publications de presse et services de presse en ligne candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

CONSIDÉRANT que les publications de presse et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et ses textes d'application;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Morbihan prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2021 :

- 1 Publications de presse
 - a) Quotidiens
- OUEST-FRANCE 10 rue du Breil 35 051 RENNES cedex 9
- LE TÉLÉGRAMME 7 voie d'accès au port BP 67243 29 672 MORLAIX cedex
 - b) Hebdomadaires
- LES INFOS du Pays de Redon/Ploërmel 28 Quai Surcouf BP 80 645 35 606 REDON cedex
- PAYSAN BRETON 18 rue de la Croix BP 60224 22 192 PLERIN cedex
- TERRA Terragricoles de Bretagne Rond-Point Le Lannou ZAC de Champeaux CS 94243 35 042 RENNES cedex
- LA GAZETTE du Centre Morbihan Publihebdos SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES CEDEX 9
- PONTIVY JOURNAL Publihebdos SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES CEDEX 9
- LE PLOËRMELAIS Publihebdos SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES CEDEX 9
- L'ECHO DE LA PRESQU'ÎLE Guérandaise et de Saint-Nazaire Publihebdos SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES CEDEX 9.
 - 2 Services de presse en ligne
- ouestfrance.fr 10 rue du Breil 35051 RENNES CEDEX 9
- letelegramme.fr 7 voie d'accès au port BP 67243 29 672 MORLAIX cedex
- actu.fr Publihebdos SAS 13 rue du Breil 35051 RENNES CEDEX 9
- 20Minutes.fr 24-26 rue du Cotentin 75015 PARIS
- lesechos.fr 10 boulevard de Grenelle 75015 PARIS

<u>Article 2</u> – En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures, les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption et de biens comprenant des terrains boisés de moins de 10 hectares, dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

<u>Article 3</u> – Les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

<u>Article 4</u> – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

2

<u>Article 5</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés.

Vannes, le 22 décembre 2020

Le Préfet, Patrice FAURE



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bangor le 9 décembre 2020, Le Palais le 3 décembre 2020, Locmaria le 16 décembre 2020 et Sauzon le 15 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER : Les statuts de la communauté de communes de Belle-lle-en-Mer sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX: Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2020

Le préfet, SIGNÉ Patrice FAURE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Vannes, le

2 2 DEC. 2020

Le préfet,

Pamce FAURE

STATUTS – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Article 1: Il est créé, entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ».

Article 2: Le siège de la communauté de communes est fixé à Haute Boulogne à Le Palais. Le conseil communautaire se réunira à la salle Arletty, sise rue des remparts 56360 LE PALAIS, ou en tout autre lieu si cela est nécessaire.

Article 3: La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4: La communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace :
 - a. La création, l'aménagement et l'entretien du sentier labellisé de Grande Randonnée (GR 340) et de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
 - b. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics
 - c. L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray
 - d. Le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil régional de Bretagne
- 2) Actions de développement économique :
 - a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article
 b. 4251-17
 - b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - c. Les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques
 - d. La gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole :
 - × L'abattoir
 - x La gestion de la collecte du lait
 - e. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre:
 - * L'accueil, l'information et la promotion touristique
 - * L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome
 - f. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article ler de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- 7) Eau

B. Compétences supplémentaires

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection, gestion conservatoire et valorisation:

- * des espaces naturels terrestres en général
- * du site classé de Belle-Île au titre de la loi n° 1930-05-02 sur « les monuments naturels et les sites » en tant qu'affectataire de la Taxe sur les Passagers Maritimes (TPM) à destination des îles
- * des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation
- * des Espaces Naturels Sensibles propriété du Département, par délégation
- ★ du site terrestre et maritime Natura 2000 FR530032, en tant qu'opérateur local par délégation de l'État
- des maisons de sites des Poulains et du Grand phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels
- 2) <u>Construction</u>, <u>entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt</u> communautaire culturels; sportifs et utiles à la vie associative :
 - a. La salle Arletty et sa valorisation culturelle
 - b. La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais
 - c. Le complexe sportif du Gouerch
- 3) Actions sociales d'intérêt communautaire :
 - a. L'accueil de la petite enfance
 - * La crèche intercommunale
 - ➤ Le relais d'assistante maternelle
 - Le soutien aux associations afférentes
 - b. L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
 - c. Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
 - d. Le chantier d'insertion par l'activité économique
 - e. Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
 - f. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé
 - g. La mission locale du pays d'Auray

- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5) <u>Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public :</u> Compétence transférée à Morbihan énergies
- 6) <u>Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique</u>:
 - a. Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-Mégalis Bretagne
 - b. Réseaux et services locaux de communications électroniques : Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - ★ L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
 - La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - * L'exploitation de réseaux de communications électroniques
 - ★ La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT
- 7) Services de sécurité, d'incendie et de secours :
 - a. La fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages
 - b. L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie
 - c. La construction, la maintenance et la participation au fonctionnement du centre d'incendie et de secours
- 8) La gestion du dépôt de stockage des hydrocarbures et du pipeline
- 9) Actions périscolaires:
 - a. Le transport collectif scolaire terrestre, par délégation du Conseil Régional de Bretagne
 - b. La gestion du restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais
- 10) Jumelages d'intérêt communautaire :
 - a. Marie-Galante (Guadeloupe France)
 - b. Pubnico (Nouvelle Écosse Canada)
 - c. Minorque (Baléares Espagne)
- 11) La fourrière pour chiens et chats
- Article 5: La communauté de communes est administrée par un conseil composé de vingt-trois membres, dont onze élus par le conseil municipal de la commune de Le Palais, et quatre par chacun des conseils municipaux des communes de Bangor, Locmaria et Sauzon. Cette nouvelle composition du conseil communautaire est effective depuis avril 2014.
- Article 6 : Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
- Article 7: Les ressources de la communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
- Article 8: Les fonctions de receveur de la CCBI sont assurées par le trésorier de Le Palais.
- Article 9: Le conseil communautaire se réunit une fois au moins par trimestre et le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le trouve utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Article 10: Les règles de dissolution sont celles prévues par les dispositions du CGCT.



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0006 0 portant agrément d'une auto-école Mr. RENAULT VINCENT – SARL AUTO-ECOLE DU FAOUET- L'AUTO-ECOLE DE GOURIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur RENAULT Vincent gérant de la société L'AUTO-ECOLE DU FAOUET, en date du 15 septembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 30, rue Jacques Rodallec à GOURIN 56110, sous l'enseigne « L'AUTO-ECOLE DE GOURIN » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ; Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. RENAULT Vincent gérant de la société L'AUTO ECOLE DU FAOUET est autorisé à exploiter sous le numéro E 20 056 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé : 30, rue Jacques Rodallec à GOURIN 56110, sous l'enseigne «L'AUTO-ECOLE DE GOURIN»

Article 2 :Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

$$AM - A - A2 - B - B (AAC)$$

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécruités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 20 novembre 2020 Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 20 056 0007 0 portant agrément d'une auto-école Mr. BESCOND Patrick – SARL FORMASECO - LORIENT

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu la demande présentée par Monsieur BESCOND Patrick gérant de la société FORMASECO, en date du 09 juin 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 44, Boulevard Cosmao Dumanoir 56 000 Lorient, sous l'enseigne « FORMASECO » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires; Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. BESCOND Patrick gérant de la société FORMASECO est autorisé à exploiter sous le numéro E 20 056 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 44, Boulevard Cosmao Dumanoir 56 000 Lorient, sous l'enseigne – FORMASECO -;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BE-C-CE-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



> Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2020 PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

> LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 30 septembre 2020, formulée par Madame Elodie CHOPLIN, gérante-dirigeante de la Société EC & U, située 7, rue de la Galissonnière à NANTES (44000);

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1ER: La Société EC & U, située 7, rue de la Galissonnière à NANTES (44000), représentée par Mme Elodie CHOPLIN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Elodie CHOPLIN
- M. Alexis GOURAUD
- M. Thomas BLANDIN.

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/56/AI24.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) –
 Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'Économie et des
 Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elodie CHOPLIN.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Guillaume QUENET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 décembre 2020 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 441,10 m², situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370);

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05624020Y0231 déposée le 28 octobre 2020 auprès de la mairie de SARZEAU;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme approuvés ;

CONSIDERANT que le projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du ScoT en proposant au sein du territoire un équipement commercial qui contribue à l'attractivité territoriale et à sa vocation touristique.;

CONSIDERANT que le projet conforte l'activité de la zone artisanale de Kerollaire

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 2 abstentions.

Ont voté pour le projet :

- M. LECREUX, représentant le maire de SARZEAU
- M. LE RAY, représentant le Président de GMVA au titre du SCOT
- Mme NADEAU, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- -M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

Se sont abstenus:

- M. BERJOT personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de futur propriétaire, tendant à obtenir l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 441,10 m², situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370)

Vannes , le 17 décembre 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

Sarzeau - Lidl N°371 DU 15 décembre 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

	(a et e	du 3° de l'article R. 75	2-44-3 du co	de de commerce)		
Superficie totale	du lieu d'i	mplantation (en m²)	6 423,8 m²			
		ı terrain d'assiette ticle R 752-6)		XD 82p		
		Nombre de A	1			
Points d'accès (A)	Avant projet	Nombre de S	1 2	Terrain libre de toute occupation avan le projet		
et de sortie (S) du site		Nombre de A/S		le projet		
(cf. b, c et d du 2° du I de l'article		Nombre de A	2			
R. 752-6)	Après	Nombre de S	1			
	projet	Nombre de A/S	3			
Espaces verts et		du terrain consacrée es verts (en m²)	850,5 m²			
surfaces perméables (cf. b du 2° et d du		faces végétalisées açades, autre(s), en m²)				
4° du I de l'article R. 752-6)	Autres sur imperméal m² et maté		Parkings en « evergreen » et en pavés drainants 353,20 m²			
_	Panneaux m² et local	photovoltaïques : isation	1 441,1 m² sur la totalité de la toiture			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de	Éoliennes	(nombre et localisation)				
(cj. 5 du , 106 l'article R. 752-6)	localisation	cédés (m² / nombre et n) ions éventuelles :				
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision						
Ju 60020034	x			ŷ.		

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente		Surface de	e vente (SV) totale	0		Parcelle non construite
du 1° du I de l'article	Avant projet	Magasins	Nombre			19
R. 752-6)		de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ³			
Secteurs d'activité (cf. a , b, d et e			Secteur (1 ou 2)			
		Surface de	e vente (SV) totale	1 4	41,1 m²	
du 1° du I	Après	Magasins	Nombre	1		
de l'article R. 752-6)	projet	de SV ≥ 300 m²	SV/magasin ⁴	1 441,1 m²		
			Secteur (1 ou 2)	1	9	
			Total	0		
	Avant projet	Nombre de places	Electrique/hybride			
Capacité de			Co-voiturage			
			Auto-partage			
stationnement			Perméables			
(cf. g du 1° du I de l'article R.	Après projet	Nombre de places	Total	105		
752-6)			Electrique/hybride	8		
			Co-voiturage	0	9	
			Auto-partage	0		
			Perméables	45		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de	Avant projet	0
pistes de ravitaillement	Après projet	9
Emprise au sol affectée au	Avant projet	0
retrait des marchandises (en m²)	Après projet	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $(SV) \ge 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

4 Cf. (2)

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300~\text{m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300~\text{m}^2$ ».

Liberté - Égalité - Fraternité
République Française
DDTM Morbihan
AFP

Dossier Lidl – Sarzeau

	L111-19 - Alur	totalité	
	RDC		
urface de plancher	Etage		
	Niveau R -1		
•	SDP	2575.6	
or coincide	coefficient loi Alur	0.75	
nipiise au sol alle ue tationnement	surface maximale de l'aire de		
	stationnement	1931,7	

- 1									
	Observations	60 pl imperméables au RdC du Omagasin							
	surface à prendre en compte	0		2377,5	176,1	0	0	0	2553,6
	surface à déduire en compte	0		0	176,1	0	0	0	176,1
	surface réelle	0		2377,5	352,2	0	35	850,5	3615,2
	coefficient de pondération	1	٠	Ţ	0,5	0	0	0	nnement
	type de surface	surfaces à prendre familiale, covoiturage et autres) en compte	voirie d'accès imperméabilisée	cheminements piétons	places perméables (hors enrobé drainant)	places dédiées à l'autopartage	surfaces à déduire places dédiées aux véhicules électriques ou hybrides	espaces paysagers en pleine terre	total de l'emprise au sol de l'aire de stationnement
		surfaces à prendre pen compte pen compte pen compte pleinement contractions contractions present contractions per contraction per contractions per contraction			surface à prendre en compte pour moitié		surfaces à déduire		total de



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le Mercredi 27 janvier 2021

14H30 - Dossier nº 373:

adjonction de 4 pistes supplémentaires du service Carrefour Drive, au sein de l'ensemble commercial CARREFOUR VANNES, d'une surface de 126 m² - Zone d'Activités du Fourchène à VANNES (56000)

15H10 - Dossier N° 372:

autorisation d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 415,30 m² du magasin à l'enseigne INTERSPORT d'une surface actuelle de vente de 1 44 1 m² pour atteindre une surface future de vente de 2 856,30 m², situé ZAC de Porte Océane, rue de Belgique à AURAY (56400)

15H50 - Dossier N° 375 :

extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne VELO AND CO d'une surface future de vente de 390,20 m² situé ZAC de Toul Garros, 5 rue Louis Blériot à AURAY (56400)

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél : 02 97 54 84 00 www.morbihan.gouv.fr



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création du comité local de cohésion territoriale du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R.1232-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Considérant que le Préfet du Morbihan est le délégué territorial de l'agence nationale de la cohésion des territoires et que le directeur départemental des territoires du Morbihan est désigné délégué territorial adjoint ;

Considérant que pour garantir une bonne information des élus et partenaires locaux sur l'activité de l'agence, il est prévu la création dans chaque département d'un comité local de cohésion territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ANCT;

ARRÊTE :

Article 1er - Création du comité local de cohésion territoriale

Il est créé un comité local de cohésion territoriale du Morbihan, présidé par le préfet du Morbihan ou son représentant.

Article 2 - Composition

La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services de l'État :

- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Le sous-préfet de Lorient ;
- Le sous-préfet de Pontivy ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan.

Au titre des représentants des collectivités :

- Le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan (AMF 56) ou son représentant;
- Le président de l'association des maires ruraux du Morbihan (AMR 56) ou son représentant ;
- Le président de l'association Les îles du ponant ou son représentant ;
- Le président d'Arc Sud Bretagne ou son représentant
- La présidente de la communauté de communes de Belle-île-en-mer ou son représentant
- La présidente de Blavet Bellevue Océan ou son représentant
- Le président de Centre Morbihan Communauté ou son représentant
- Le président de De l'Oust à Brocéliande communauté ou son représentant
- Le président de Ploërmel Communauté ou son représentant
- · Le président de Questembert communauté ou son représentant
- La présidente de Roi Morvan Communauté ou son représentant
- · Le maire de Brec'h ou son représentant
- Le maire de Cléguer ou son représentant
- · Le maire de Grand-Champ ou son représentant
- La maire de Guéhenno ou son représentant
- La maire de Langonnet ou son représentant

- · Le maire de Le Palais ou son représentant
- · Le maire de Radenac ou son représentant
- La maire de Val d'Oust ou son représentant.

Au titre des partenaires nationaux de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant ;
- · Le directeur régional de la Banque des territoires (groupe Caisse des Dépôts et Consignations) ou son représentant.

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- La directrice générale de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne ou son représentant,
- · Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant,
- · Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Morbihan ou son représentant,
- Le président de l'agence d'urbanisme, de développement économique et technopôle du pays de Lorient (Audélor) ou son représentant,

Article 3 - Personnalités qualifiées

Le comité peut convier toute autre personnalité qualifiée à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

Article 4 - Fréquence des réunions

Le comité local de cohésion territoriale du Morbihan se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 - Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2020

Le Préfet, Patrice FAURE



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant classement des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2;

Vu la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'avis favorable de Morbihan énergie du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable d'Enédis du 17 décembre 2020 ;

Considérant le caractère dispersé de l'habitat ou de la densité de population des communes listées en annexe 2;

Sur proposition du secrétaire général de ma préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Communes éligibles

Sont éligibles aux aides à l'électrification rurale, les communes figurant sur la liste en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Communes éligibles par dérogation

Sont éligibles, par dérogation, aux aides à l'électrification rurale, les communes figurant sur la liste en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 4 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 décembre 2020

Le Préfet, Patrice FAURE

Annexe 1

Ambon La Trinité-Surzur Plouray Arzal La Vraie-Croix Pluherlin Augan Langoëlan Porcaro Langonnet Bangor Priziac Béganne Quistinic Lantillac Beignon Lanvaudan Radenac Berné Lanvénégen Réminiac Berric Larmor-Baden Rochefort-en-Terre Billiers Larré Rohan Lauzach Roudouallec Billio Bohal Le Cours Ruffiac Brandérion Saint-Abraham Le Croisty Brandivy Le Guerno Saint-Aignan Brignac Le Hézo Saint-Allouestre Saint-Armel Buléon Le Saint Saint-Barthélemy Saint-Brieuc-de-Mauron Le Tour-du-Parc Caden Calan Les Fougerêts Camoël Lignol Saint-Caradec-Trégomel Caro Limerzel Saint-Congard Saint-Gérand Concoret Lizio Saint-Gildas-de-Rhuys Cournon Locmalo Saint-Gonnery Crédin Locmaria Locmaria-Grand-Champ Saint-Gorgon Croixanvec Cruguel Locmariaquer Saint-Gravé Damgan Locqueltas Saint-Guyomard Évriguet Saint-Jacut-les-Pins Loyat Malguénac Gâvres Saint-Laurent-sur-Oust Gourhel Melrand Saint-Léry Guéhenno Ménéac Saint-Malo-des-Trois-Fontaines Meslan Saint-Marcel Gueltas Guémené-sur-Scorff Saint-Martin-sur-Oust Missiriac Saint-Nicolas-du-Tertre Guénin Mohon Saint-Perreux Guern Molac Guillac Monteneuf Saint-Philibert Guilliers Monterrein (commune déléguée) Saint-Servant Montertelot Saint-Thuriau Helléan Saint-Tugdual Hoedic Moustoir-Ac Saint-Vincent-sur-Oust Île-aux-Moines Néant-sur-Yvel Île-d'Arz Neulliac Sainte-Brigitte Île-d'Houat Nostang Sainte-Hélène Kerfourn Noyalo (commune déléguée) Sauzon Séglien Silfiac Peillac Kergrist Pénestin Kernascléden Théhillac La Chapelle-Neuve Persquen La Croix-Helléan Plaudren Tréal La Grée-Saint-Laurent Pleucadeuc Trédion Pleugriffet La Roche-Bernard Tréhorenteuc La Trinité-Porhoët Ploërdut

Annexe 2

Allaire Pluméliau-Bieuzy Arzon Plumelin Baden Plumergat Pont-Scorff Belz Bignan Réguiny Bono Rieux Saint-Dolay Bréhan Bubry Saint-Jean-Brévelay Camors Saint-Jean-la-Poterie Campénéac Carentoir Saint-Malo-de-Beignon Saint-Nolff Saint-Pierre-Quiberon Carnac Cléguer Sainte-Anne-d'Auray Cléguérec Sérent Colpo Crach Sulniac Surzur Erdeven Taupont Treffléan Évellys Férel Val d'Oust Forges-de-Lanouée Gestel Gourin Groix Guégon Guiscriff Inguiniel La Gacilly La Trinité-sur-Mer Landaul Landévant Le Faouët Le Sourn Locoal-Mendon Malansac Marzan Mauron Meucon Monterblanc Moréac Nivillac Noyal-Muzillac Noyal-Pontivy Péaule Ploemel Plougoumelen Plouharnel

Plumelec



Direction départementale des territoires et de la mer Service eaun nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 20 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD « Chez nous » situé sur l'île de Groix

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Groix : la résidence « Chez Nous » Vu l'avis favorable n°2020-42 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre installés sur le bâtiment de l'ex-EHPAD de Groix (résidence « Chez Nous ») qui a vocation à être démoli ;

Considérant l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être réhabilité afin d'en assurer un usage fonctionnel ;

Considérant qu'une partie du bâtiment sera toutefois conservée, vendu à la commune de Groix et utilisée comme logement saisonnier et fover associatif :

Considérant l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'une tour à hirondelle équipée de 32 nids artificiels a déjà été installée en juin 2020 ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

l'enlèvement et la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'ex-EHPAD de Groix, résidence « Chez Nous » situé route de Créhal sur l'île de Groix.

Article 4: Mesure d'évitement

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1er octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5 : Mesures de réduction

La partie du bâtiment conservé devra être aménagé de façon à être favorable à l'installation de nouveaux nids d'hirondelles de fenêtre : - Une plaque fixe de 15 cm de hauteur, avec enduit ou surface rugueuse, sera installée en hauteur et sur toute la longueur de chaque fenêtre située à l'étage du bâtiment conservé afin de permettre l'installation de nids naturels tout en permettant l'utilisation des volets roulants (schéma en annexe 1).

Ces mesures de réduction devront être mises en place au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 6: Mesure de compensation

Une tour à hirondelle devra être installée avec une capacité de 32 nids artificiels et située à moins de 50 mètres du bâtiment actuel. La tour à hirondelle devra être équipée d'un système de repasse actif en journée, au début de la période de nidification des hirondelles (de mi-mars à juin) lors des deux premières années après la mise en place de la tour à hirondelle.

Sur la partie du bâtiment conservé, 4 nids artificiels seront installés sur la façade la plus favorable pour les hirondelles à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 7: Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble de l'île de Groix aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels et naturels, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet) sur l'ensemble de l'île de Groix.

Article 8: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11: Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, -pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 décembre 2020

Le Préfet, Patrice FAURE

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56.



Fraternité

direction départementale des territoires et de la mer

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté modificatif

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les désignations faites par l'association départementale des maires par courriel du 8 septembre 2020 suite au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu la désignation faite par l'association Eau et rivières de Bretagne par courriel du 28 septembre 2020 suite à la démission de M. Maurice Peron :

Considérant par ailleurs que l'article D123-35 du code de l'environnement dispose que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans et qu'il y a donc lieu d'apporter une correction à l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé cidessus :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé est ainsi modifié :

- 1- l'article 1 est ainsi modifié : « La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaireenquêteur est composée comme suit :
- > Représentants des maires :
- M. Alain DE CHABANNES, maire de Bohal, membre titulaire ;
- M. Antoine PICHON, maire de Quistinic, membre suppléant.
- > Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
- Mme Dominique WILLIAMS, Eau et Rivières de Bretagne »

Le reste est sans changement.

2- l'article 2 est ainsi modifié: « Le mandat des membres de la commission départementale autres que le président et les représentants des administrations publiques est de **quatre ans**, du 21 octobre 2017 au 20 octobre 2021. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Vannes, le 08 octobre 2020 Le préfet Patrice FAURE



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2020

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Arradon

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 201-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU le courrier du préfet en date du 6 juillet 2020 informant la commune d'Arradon, de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune d'Arradon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement dûment habilité, en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Arradon pour la période triennale 2017-2019 était de 41 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Arradon pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilé, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 28 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune d'Arradon pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune disposait de 148 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2007, date de son premier inventaire, pour 2335 résidences principales, soit une part de 6,3 %, que 231 logements locatifs sociaux étaient offerts à la location au 1^{er} janvier 2019 pour 2651 résidences principales, soit une part de 8,7 % ;

CONSIDÉRANT que la commune invoque son caractère littoral, le coût et la rareté du foncier et sa bonne volonté traduite par la signature d'un contrat de mixité dans le cadre du bilan triennal 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a toutefois pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remédier à la situation qu'elle connaît et atteindre l'objectif triennal pourtant très minoré par un programme local de l'habitat mutualisant ;

CONSIDÉRANT que la programmation de logements sociaux du dernier bilan triennal est insuffisante, et que les perspectives en vue de la préparation du prochain demeurent très faibles ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la commune d'Arradon ont été entendus lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan, réunie le 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carence de la commune d'Arradon est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2: Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

ARTICLE 3: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant opéré à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 4: Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

VANNES, le 21 décembre 2020

Le Préfet,

Patrice Faure

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DECEMBRE 2020

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ploëren

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 201-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU le courrier du préfet en date du 9 juin 2020 informant la commune de Ploeren, de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de la commune de Ploeren présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement dûment habilité, en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ploëren pour la période triennale 2017-2019 était de 46 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ploëren pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilé, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 14 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 30 %;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 29 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Ploëren pour la période 2017-2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune disposait de 209 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2007, date de son premier inventaire, pour 2077 résidences principales, soit une part de 10,01 %, que 356 logements locatifs sociaux étaient offerts à la location au 1^{er} janvier 2019 pour 2881 résidences principales, soit une part de 12,3 %;

CONSIDÉRANT que la commune invoque le refus de vendre du principal propriétaire d'une zone constituant la seule possibilité de développement de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre du bilan triennal précédent n'a pas donné suite à la proposition d'appui des services de l'État à la conduite d'une procédure de DUP ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remédier à la situation qu'elle connaît et atteindre l'objectif triennal pourtant minoré par un programme local de l'habitat mutualisant ;

CONSIDÉRANT que la programmation de logements sociaux du dernier bilan triennal est insuffisante, et que les perspectives en vue de la préparation du prochain demeurent très faibles compte tenu des échéances de mobilisation du foncier nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDÉRANT que les représentants de la commune de Ploëren ont été entendus lors de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux dans le département du Morbihan, réunie le 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carence de la commune de Ploëren est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2: Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

ARTICLE 3: Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant opéré à compter du 1er janvier 2021 et ce pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 4: Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifiés aux intéressés.

VANNES, le 21 décembre 2020 Le Préfet,

Patrice Faure

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





Communauté d'agglomération de GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Préfecture du Morbihan

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2020-02 à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2020

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2019 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 05 novembre 2020 ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
 - 214 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
 - 120 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 73 logements PLAI O (ordinaire)
 - 47 logements PLAI structures dont 11 PLAI A (adapté)
 - 31 logements PLS (Prêt Locatif Social)
- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.

- c) La démolition de 1 logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de 21 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 1 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 30 places

A.2 - Conditions de réalisation des objectifs 2020

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération s'élève à 917 330 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la deuxième délégation pour 2020 sont de :

- 420 170 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles au titre du logement social
- 77 000 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Cette délégation s'ajoute à la première délégation d'un montant de 420 160 €. Au titre de l'année 2020, la somme détenue par Golf du Morbihan Vannes Agglomération est donc de 917 330 € .

L'enveloppe détenue par le délégataire est répartie ainsi :

- 836 226 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles au titre du logement social
- 4 104 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- 77 000 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Pour 2020, le contingent est de 31 logements PLS (1) et de 21 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire 1

Pour 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 917 300 € pour le logement locatif social.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 23 décembre 2020

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le préfet du Morbihan,

David ROBO

Patrice FAURE

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget





Préfecture du Morbihan

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2020-02_ à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2020

Entre

La Lorient Agglomération, représentée par M. Fabrice LOHER, Président et

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 ;

Vu la circulaire C2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'ANAH;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2018 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du FNAP en date du 10 octobre 2019 concernant la programmation 2020 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 05 novembre 2020 :

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
 - 120 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 120 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logements PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - 165 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 125 logements PLAI O (ordinaire) dont 6 PLAI A (adaptés)

- 40 logements PLAI structures dont 20 PLAI A (adaptés)
- 48 logements PLS (Prêt Locatif Social)
- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 106 logements locatifs sociaux,
- d) La réalisation de 76 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 - Conditions de réalisation des objectifs 2020

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2020, l'enveloppe déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à 1 757 700 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées, correspondant à la deuxième délégation pour 2020 sont de :

- 451 112 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 287 280 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
- 216 920 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Cette délégation s'ajoute à la première délégation d'un montant de 714 006 € et aux reliquats d'un montant de 88 382 €. Au titre de l'année 2020, la somme détenue par Lorient Agglomération est donc de 1 757 700 €. L'enveloppe détenue par le délégataire est répartie ainsi :

- 1 105 756 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 435 024 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition
 216 920 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A »

Pour 2020, le contingent est de 48 logements PLS (1) et de 76 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire 1

Pour 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 610 420 € pour le logement locatif social.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 23 décembre 2020

Le président de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan.

Fabrice LOHER

Patrice FAURE

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Liberte Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} janvier 2021

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

1	Monsieur	BLANCHARD	Claude
2	Monsieur	LE MOUEL	Damien
3	Monsieur	LORHO	Jean
4	Monsieur	MENGUY	Joseph
5	Monsieur	SOUBEN	François

<u>Article 2</u> – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2020

Le préfet, Patrice FAURE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 attribuant Agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan :

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret 2020-1050 du 14 août 2020 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er juin 2019

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Dénomination: Regards vers l'autre

Adresse: La Laisse de Mer - Route de Kermario

Code postal et commune : 56 590 GROIX

N° d'agrément JEP : 56-JEP-155

Article 2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 7 décembre 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale Cyril DUWOYE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 attribuant Agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan :

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret 2020-1050 du 14 août 2020 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Dénomination : Coordination des radios locales et associatives de Bretagne (CORLAB)

Adresse: Chez PLUM'FM - 2 rue des Rosiers

Code postal et commune : BP 32 56460 SERENT

N° d'agrément JEP : 56-JEP-154

Article 2 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 7 décembre 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale Cyril DUWOYE



Arrêté du 22 décembre 2020

fixant la rémunération des véterinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinairemandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

Vu la convention du 5 septembre 2019 relative aux tarifs de prophylaxie pour la campagne 2019-2020;

Considérant la commission tarifaire qui s'est tenue le 12 octobre 2020 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2020-2021;

Considérant la commission tarifaire qui s'est tenue le 14 décembre 2020 et le désaccord persistant sur le point précité;

Considérant l'augmentation de 1,97% de la valeur du point conventionnel en 2020 (Avenant n° 48 du 22 novembre 2019 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2020) ;

Considérant qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2020-2021.

Sur la proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - Campagne 2020-2021

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2020-2021 du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 - Tarification

Article 2.1 - Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires effectué dans le cadre du présent arrêté sont calculées selon les modalités définies par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée à 14,18 euros hors taxe par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié et susvisé.

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru (arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié).

Distance A/R (exploitation/structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnité
Base de calcul	0,37 x d	0,945 x d	1,24 x d

<u>Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites</u>: le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage.

<u>En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires</u> (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article 2.2 - Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé), l'Etat participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre des prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans le département.

- L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives ;
- L'Etat participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article 2.3 - Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2020-2021 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 3 - Exécution

Le Préfet du Morbihan, les sous-préfets du département du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental de la protection du Morbihan et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, P/Le directeur départemental de la protection des populations

> La directrice départementale adjointe Florence LE CRENN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474

ANNEXE 1:

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat Campagne 2020-2021

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203- 4 du code rural et le pêche maritime	Tarif (euros HT)
Dispositions	Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire	cf. calcul au km*
communes	Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	Frais réel si non fournis par un tiers*
	visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
	visites de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique ;	28,87
	visites nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ;	28,87
Bovinés	visites de conformité des cheptels d'engraissement dérogataires (visite initiale et visite de maintien) ;	57,74
	visites de contrôle des expéditions à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	28,87
	prélèvements de sang (à l'unité) ;	2,63
	prélèvement de lait (à l'unité) ;	0,73
	épreuves d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité) ;	4,12
	épreuves d'intradermotuberculination comparative (à l'unité);	9,28**
	actes de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,23
	visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
	visites nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ;	28,87
	visites relatives aux contrôles sanitaires officiels;	57,74
Petits	prélèvements de sang (à l'unité) ; moins de 20 animaux	2,63
Ruminants	14bis. prélèvements de sang (à l'unité) ; plus de 20 animaux	1,16
	prélèvement de lait (à l'unité) ;	0,73
	épreuves d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité) ;	4,04
	épreuves d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) ;	9,28
	actes de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ;	0,82
0	visites d'exploitations que nécessitent les dépistages sérologiques et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel ;	28,87
Suidés	prélèvements de sang réalisés sur tube (à l'unité) ;	2,63
	prélèvements de sang réalisés sur buvard (à l'unité).	2,63

^{*}Indemnités de déplacement détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté **Participation financière de l'Etat aux tests IDC détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté



ARRÊTÉ № 2020-12-IA DU 22 DÉCEMBRE 2020 DE LEVEE DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DETERMINEE SUITE A UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

Cpnsidérant les conclusions de l'enquête épidémiologique menée et, notamment, le compte-rendu de la visite réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage GAEC Ferme de Lasné à Saint-Armel (INUAV V056EKR) situé dans la zone de contrôle temporaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2020-10-IA en date du 14 décembre 2020 mettant en place une zone de contrôle temporaire sur les communes de Le Hézo, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Sarzeau, Séné et Surzur suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations, les agents de l'OFB, les maires des communes de Le Hézo, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Sarzeau, Séné et Surzur, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairies de Le Hézo, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Sarzeau, Séné et Surzu

Fait à Vannes, le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Patrice FAURE



ARRÊTÉ Nº 2020-10-IA DU 14 DÉCEMBRE 2020 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire en date du 13 décembre 2020, sur une oie bernache découverte morte sur la commune de Saint-Armel le 1er décembre 2020;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire ou une partie du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3: mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2016 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Article 4: Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer ou en sortir dans les lieux de détention recensés.

Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la direction départementale de la protection des populations. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Article 5: Gestion des activités cynégétiques

L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes est interdite.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6: surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7: levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants ducode de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

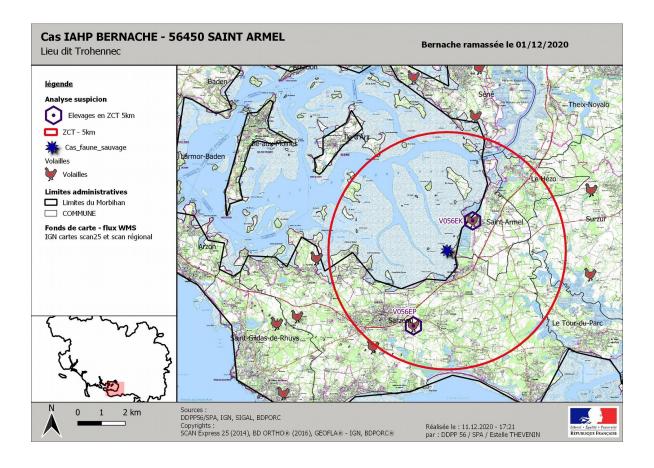
Fait à Vannes, le 14 décembre 2020

Le Préfet,

Patrice FAURE

Annexe:

Carte de la zone et liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire



- LE HEZO : uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km
- LE TOUR DU PARC : uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km
- SAINT ARMEL
- SARZEAU : uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km
- SENE : uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km
- SURZUR : uniquement la zone incluse dans le périmètre des 5 km



Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne- Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 autorisant l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, et définissant le suivi de sa qualité dans l'enceinte du port de pêche de Keroman à LORIENT pour l'alimentation des criées (manipulation des produits de la pêche).

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires :

Vu le Document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique, articles L.1322-14 et R.1322-68 à R.1322-75;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et en particulier son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant :

Vu l'instruction interministérielle DGS/EA4 n°2014-140 et DGAL/SDSSA n°2014-311 du 22 avril 2014 relative aux conditions d'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche, au suivi de sa qualité dans certaines entreprises du secteur alimentaire (manipulation des produits de la pêche) et aux contrôles de la conformité de l'eau de mer propre par les services officiels ;

Vu la convention référencée LOP 480 autorisant la Société d'Economie Mixte Lorient-Keroman à exploiter la ressource d'eau de mer brute sur l'emprise du plan d'eau de la Région Bretagne jusqu'au 31 décembre 2043 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 3 décembre 2020 :

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet permet l'utilisation de l'eau de mer propre au contact des produits de la pêche au sein de l'enceinte du port de pêche de Lorient-Keroman.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

ARRÊTE

<u>article 1^{er}:</u> Bénéficiaire : Le bénéficiaire de l'autorisation est : La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) Lorient Keroman Direction du Port de Pêche CS 50382 56323 LORIENT Cedex . Le bénéficiaire est autorisé à distribuer dans l'enceinte du port de pêche, de l'eau de mer propre pour : -la manipulation et le lavage des produits de la pêche,- le nettoyage du poisson

Article 2 : Implantation des installations : L'eau de mer est pompée à proximité de la nouvelle station de traitement, en bordure du « quai de 100 m ». Coordonnées des points d'aspiration et de relevage des eaux de mer (Lambert 93) :

Equipement	Coordonnées X(en m)	Coordonnées Y (en m)	
Pompe d'aspiration	1223383.748	7189498.266	

<u>article 3</u>: Traitement de l'eau : Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

<u>article 3.1</u>: Eau de mer propre: L'autorisation est accordée pour l'eau de mer propre obtenue après les étapes de traitement suivantes: - Clarification par filtration lente, sur sable, -Désinfection aux ultraviolets,- Affinage par adsorption sur charbon actif en grains, - Désinfection aux ultraviolets,-Stockage en bâche compartimentée. La capacité de production de la filière présentée est de 150 m³/h <u>article 3.2</u>: Eaux de process: Les eaux de lavage des filtres sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.

article 4 : Surveillance et contrôle sanitaire

article 4.1 : Surveillance : L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau de mer propre produite et doit s'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage, de rinçage et de désinfection des installations de distribution d'eau, et plus particulièrement avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition des services de contrôle. Les installations de distribution d'eau de mer propre doivent être vidées, nettoyées et rincées en tant que de besoin et au moins une fois par an. L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet tout dépassement des exigences de qualité des paramètres soumis à l'autosurveillance, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau de mer propre produite.

article 4.2 : Contrôle sanitaire : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau de mer propre est assuré par l'autorité sanitaire conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. Le bénéficiaire est tenu de : -surveiller la qualité de l'eau brute ; - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; -prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'en informer les exploitants du secteur alimentaire utilisant cette eau de mer propre en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils des exploitants du secteur alimentaire utilisant cette eau de mer propre dans des délais proportionnés au risque sanitaire. En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de la présente autorisation peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires. Les fréquences et paramètres du contrôle sanitaire sont a minima, conformément aux annexes 3 et 6 de l'Instruction interministérielle susvisée, et fonction de la déclaration actuelle de débit déclaré de 150 m³/jour, de six analyses par an. Elles comporteront les paramètres suivants :

Teneurs maximales admissibles				
Paramètres bactériologiques				
Escherichia coli (EColi)	0/100 mL			
Entérocoques	0/100 mL			
Paramètres physiques				
Turbidité	0,5 NFU			
Valeurs indi	icatrices			
Paramètres physiques				
Salinité	12 -38 ‰			
рН	7-9			
Oxygène dissous (% saturation)	≥80 %			
Teneurs (cibles			
Paramètres bactériologiques				
Vibrio spp	0/100 mL			
Salmonella enterica	0/100 mL			
Paramètres chimiques				
Cadmium	5 μg/L			
Mercure	1 μg/L			
Plomb	10 μg/L			

Fer	200 μg/L
Manganèse	50 μg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,10 μg/L
Somme des pesticides	0,50 μg/L

<u>article 4.3</u> : Mise en service :Il est réalisé avant mise en service, aux frais du bénéficiaire, des analyses de vérification de la qualité de l'eau de mer propre produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont déclarés conformes.

article 5 : Sanctions

<u>article 5-1</u>: Sanctions administratives: En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre.

<u>article 5-2</u> : Sanctions pénales : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

article 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes : - par voie matérialisée : 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES ; - par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr; - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 7 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection de la populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public à la mairie de Lorient.

Vannes, le 21 décembre 2020 Le préfet, Patrice FAURE



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT des personnels du SDIS du Morbihan à compter du 02/12/2020 à 00H00 au 03/01/2021 à 24h00 inclus.

ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période 02/12/2020 à 00H00 au 03/01/2021 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

 $\underline{\text{Article 4}}: \text{Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants}:$

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	PO	J (1)
	ш	IOUD	SPP G24	12	DI(O)	4.0
	AN	JOUR	SPP G10	4	DI(2)	16
⊨	SEMAINE	\!! !! T	SPP G24	12	ы	12
Ē		NUIT	SPP G10	0	DI	
LORIENT	AD SS SS	JOUR	SPP G24	12	- DI	12
_	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0		
		AH HT	SPP G24	12	Ы	12
	E.	NUIT	SPP G10	0	DI	
	Ш	IOUD	SPP G24	2	- DI	4
	SEMAINE	JOUR	SPP G10	2		4
R	Ē	NUIT	SPP G24	2	-	2
ME	S	NOLL	SPP G10	0	DI	
PLOEMEUR	AD AS	JOUR	SPP G24	2	- DI	2
곱	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0		2
		NUIT	SPP G24	2	- DI	2
	М М	NOLL	SPP G10	0	DI	
	ш	JOUR	SPP G24	6	- DI	8
-	AIN	JOOK	SPP G10	2	Di	°
N O	SEMAINE	NUIT	SPP G24	6	DI	6
EB	8	NOIT	SPP G10	0		
HENNEBONT	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI I	6
뿔		JOOK	SPP G10	0	Di	Ů
		NUIT	SPP G24	6	- DI	6
	> ш	14011	SPP G10	0		σ
	ш	JOUR	SPP G24	12	— DI	16
	SEMAINE	JOOK	SPP G10	4		10
ပ္သ	SEN	NUIT	SPP G24	12		12
VANNES		14011	SPP G10	0	Di	12
ΑĀ	ND RS S	JOUR	SPP G24	12	DI	12
	滿잉뿗		SPP G10	0	J.	12
	WEEKEND ET JOURS FERIES	NUIT	SPP G24	12	DI	12
	> ш		SPP G10	0	J.	
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ: Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI: Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

<u>Article 5</u> : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
<u>s</u>		NUIT	OPERATEURS 12H	3
A/CODIS			OPERATEUR ASTREINTE	1
Ĭ	WEEKEND ET OURS FERIE:	JOUR	OPERATEURS 12H	4
Ö			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
	or M	NOIT	OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau cidessous.

	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
<u>S</u>		NUIT	OPERATEURS 12H	4
CODIS			OPERATEUR ASTREINTE	1
TA/C	WEEKEND ET	JOUR	OPERATEURS 12H	5
ΰ			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
	or M	NOIT	OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9: Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10/12/2020

Le Président du Conseil d'administration Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet Patrice FAURE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 16 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service. En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour l'environnement, uniquement :

- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les risques technologiques, uniquement :

- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Article 4: Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'artêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 de l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6: Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7: Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le

2 9 DEC. 2020

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du¶ogement de Bretagne

Marc NAVEZ

Marc NAVEZ



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2020-0094 du 18/12/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Arzon (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0002 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Arzon (Morbihan) en date du 16/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Arzon, Morbihan, depuis le 16/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Arzon, Morbihan;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0002 du 16/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Arzon (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Arzon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction

<u>Article 5</u>: le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes. le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.



Liberté Égalité Fraternité

> PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2020-0095 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guegon (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guegon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guegon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme :
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui
 doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guegon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2020-0096 du 18/12/2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergrist (Morbihan)

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 20/10/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0008 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergrist (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Kergrist, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kergrist, Morbihan;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0008 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kergrist (Morbihan).

<u>Article 2</u> : sur le territoire de la commune de Kergrist, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction

<u>Article 5</u>: le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kergrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes. le 18/12/2020

Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE N° 20-34

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER :

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;

VU la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

<u>article 1^{er -}</u> A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest);
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Quest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-27 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

article 4 — Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

<u>article 5</u> – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 28 décembre 2020 Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER



Fraternité

ARRÊTÉ Nº 20 - 35
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense:

VU le code de la sécurité intérieure:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur :

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité :

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de Madame Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

article1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du
 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du
 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

article 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

article 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

Article 5

Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception.
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Sébastien MULOT, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau zonal des moyens pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

article 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

article 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs avants-droits.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

article 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales;
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « Paie des personnels actifs »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « Transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

article9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

• les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,

- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

article 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

article 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance.
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

article 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

• les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle *« Fournitures courantes et services »* à compter du 1^{er} novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle *« Travaux »* et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

article 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

• Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

article14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté

- 2 Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT.
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER;

Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;

Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE;

Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;

Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1er janvier 2021) adjudantes

- Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT: Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef, Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

article 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),

- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

article16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- · les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

article 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

article 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

article 19

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- · la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

article 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

article 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

article 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

article 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

article 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

article 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

article26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

article 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'àStéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

article 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- · correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

article 32

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

article 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

article 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

article 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 28/12/2020 Le Préfet Emmanuel BERTHIER



Égalité Fraternité

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 20-33

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléquée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE:

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- **ANDRIEU** Gloria
- **AUFRAY** Samuel 2
- **AVELINE** Cyril 3
- **BENETEAU** Olivier
- **BENTAYEB** Ghislaine
- **BERNARDIN** Delphine
- **BERTHOMMIERE** Christine 7.
- **BESNARD** Rozenn 8
- 9. **BIDAL** Gérald
- 10. **BIDAULT** Stéphanie
- BOISNIERE Karen (à compter du 01/01/2021) 11.
- 12. **BOISSY** Bénédicte
- 13. BOUCHERON Rémi
- 14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
- 15. **BOUEXEL** Nathalie
- 16. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- **BOUVIER** Laëtitia 17.
- 18. BRIZARD Igor
- CADEC Ronan 19.
- 20. **CADOT** Anne-lyse **CAIGNET** Guillaume 21.
- 22. **CALVEZ** Corinne
- 23. CARO Didier
- 24
- **CHARLOU** Sophie **CHERRIER** Isabelle 25
- 26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
- **COISY** Edwige 27.
- 28. CORREA Sabrina
- 29. CRESPIN (LEFORT) Laurence

- 30. DAGANAUD Olivier
- 31. **DANIELOU** Carole
- 32 **DEMBSKI** Richard
- 33. DISSERBO Mélinda
- 34. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 35. **DOREE** Marlène
- 36. **DUCROS** Yannick
- 37. **DUPUY** Véronique
- 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 39. **EVEN** Franck
- 40. FAURE Amandine
- 41. FERRO Stéphanie
- 42. FOURNIER Christelle
- 43. FUMAT David
- 44. GAC Valérie 45. **GAIGNON** Alan
- 46. GARANDEL Karelle
- 47. **GAUTIER** Pascal
- 48. **GERARD** Benjamin
- 49. GIRAULT Cécile
- 50. GIRAULT Sébastien
- 51. GRILLI Mélanie
- 52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 53. **GUESNET** Leila
- 54. **GUERIN** Jean-Michel
- 55. **GUILLOU** Olivier
- 56. **HERY** Jeannine 57. HOCHET Isabelle
- 58. JANVIER Christophe

- 59. **KERAMBRUN** Laure 60. **KEROUASSE** Philippe 61. LAPOUSSINIERE Agathe 62. LE BRETON Alain 63. LE GALL Marie-Laure 64. LE NY Christophe 65. **LE ROUX** Marie-Annick 66. **LECLERCQ** Christelle
- 67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
- 68. **LEMONNIER** Corentin
- 69. LUNVEN Elodie
- 70. BAUDIER (LEGROS) Line
- **LERAY** Annick 71 72. **LODS** Fauzia
- MANZI Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
- 74. MARSAULT Héléna 75. **MAY** Emmanuel **MENARD** Marie 76 77. **NJEM** Noëmie
- 78. PAIS Régine 79. **PERNY** Šylvie 80. PIETTE Laurence
- **PRODHOMME** Christine

83. RIOU Virginie 84. ROBERT Karine 85. ROUAUD Elodie 86. ROUX Philippe 87. RUELLOUX Mireille 88 SADOT Céline 89. SALAUN Emmanuelle

82. REPESSE Claire

- 90. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
- 91. SALM Sylvie
- 92. SAVATTÉ (PECH) Sabrina
- 93. SOUFFOY Colette 94. TANGUY Stéphane 95. TOUCHARD Véronique 96. TREHEL Sophie
- 97. TRIGALLEZ Ophélie 98. TRILLARD Odile 99. VERGEROLLE Lynda
- 100. VOLLE Brigitte (à compter du 01/01/2021)
- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- **AVELINE** Cvril
- BENETEAU Olivier
- BENTAYEB Ghislaine 3.
- 4. **BERNARDIN** Delphine
- **BIDAULT** Stéphanie
- 6. **BOISNIERE** Karen
- **BOUCHERON** Rémi 7.
- **BRIZARD** Igor 8
- **CARO** Didier 9
- 10. CHARLOU Sophie
- 11. CHERRIER Isabelle
- 12. CHEVALLIER Jean-Michel
- 13. COISY Edwige 14. CORREA Sabrina
- 15. **DANIELOU** Carole
- 16. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 17. **DOREE** Marlène
- 18. **DUCROS** Yannick
- 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 20. **FUMAT** David
- 21. GAIGNON Alan
- 22. GAUTIER Pascal
- 23. GERARD Benjamin
- 24. GIRAULT Sébastien
- 25. GUENEUGUES Marie-Anne
- 26. **GUESNET** Leila

- 27. HERY Jeannine
- 28. GAC Valérie
- 29. KEROUASSE Philippe
- 30. LE NY Christophe
- 31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
- 32. **LERAY** Annick
- LODS Fauzia 33.
- 34. MARSAULT Héléna
- **MAY** Emmanuel
- 36. **MENARD** Marie
- 37. **NJEM** Noëmie
- PAIS Régine 38
- **PERNY** Šylvie 39
- 40. **REPESSE** Claire
- 41. **ROBERT** Karine
- 42. SALAUN Emmanuelle
- **SALM** Sylvie 43.
- SOUFFOY Colette 44
- TANGUY Stéphane 45
- 46. **TOUCHARD** Véronique 47
- TRIGALLEZ Ophélie 48. TRILLARD Odile
- 49. VERGEROLLE Lynda
- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 N.IFM Noémie
- Article 2 La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- Article 4 Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020 La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS du SGAMI OUEST Antoinette GAN